

LE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET LES INSTALLATIONS INTERIEURES

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

Flers Agglo détermine, sur son territoire, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles qui relèvent de l'assainissement individuel : c'est le zonage d'assainissement.

La collectivité délimite après **enquête publique** et fixe par **délibération** :

- **les zones d'assainissement collectif**, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif**, où elle est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuels.

LE RESEAU COLLECTEUR D'EAUX USEES :

Accessoires indispensables au fonctionnement du système, des milliers d'ouvrages annexes (grilles, bouches d'engouffrement, regards et trappes de visites, ...) permettent l'accès et l'entretien du réseau.

Les effluents collectés par ce réseau transitent jusqu'aux stations d'épuration **soit en gravitaire, soit par refoulement** (à l'aide de l'un des 101 postes de refoulement installés sur le territoire de Flers Agglo au 31 décembre 2017).

Sur le territoire de Flers Agglo le réseau est essentiellement de type séparatif, c'est-à-dire qu'il y a 2 réseaux distincts pour les eaux usées et les eaux pluviales.

QU'EST-CE QU'UN BRANCHEMENT ?

La définition :

Les branchements à l'égout relient les propriétés privées au réseau public d'assainissement des eaux usées. La partie sous domaine public est réalisée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement à la demande et à la charge du propriétaire. L'entretien, les réparations ou le renouvellement de la partie publique de ce branchement sont de la compétence de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

La réalisation de la **partie privée du branchement est du ressort du propriétaire.**

La délimitation entre la partie publique et privée du branchement est matérialisée, par un regard de branchement. Ces équipements, bien qu'absents sur des branchements anciens, facilitent l'accès aux canalisations et permettent notamment une intervention plus aisée en cas de bouchage.

Il est rappelé que la Direction de l'Eau et de l'Assainissement a le **droit d'accéder aux propriétés privées pour contrôler les installations privatives.**

Certains **industriels**, dont les effluents sont particuliers, disposent d'une convention spécifique de déversement avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, ce qui permet une facturation des volumes rejetés en fonction de leur charge polluante. Certains d'entre eux disposent même de station d'épuration ou de système de pré-traitement des eaux usées en interne.

Dans le cas où le réseau d'assainissement des eaux usées n'existe pas, toute construction doit **obligatoirement disposer d'une installation d'assainissement individuel** conforme à la réglementation en vigueur.

L'obligation de raccordement au réseau public :

- si le réseau public est construit avant votre accession à la propriété :
 - o dans le cas d'une construction neuve, vous avez obligation de vous raccorder au réseau d'assainissement
 - o cependant, une dérogation à cette règle est accordée si votre installation d'assainissement individuel date de moins de 10 ans. Dans ce cas, sur justification, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement vous accordera un délai de 10 ans, **à compter de la date de création ou de réhabilitation de celle-ci**, pour vous raccorder au réseau d'assainissement.

- si le réseau public est construit après votre accession à la propriété :
 - o vous disposez d'un délai de 2 ans à compter de la date de réception des travaux publics pour vous raccorder. A défaut, conformément au Code de la Santé Publique, **une majoration de 100%** de la redevance d'assainissement vous sera facturée jusqu'à votre raccordement
 - o cependant, une dérogation à cette règle est accordée si votre installation d'assainissement individuel date de moins de 10 ans. Dans ce cas, sur justification, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement vous accordera un délai de 10 ans, à compter de la date de création ou de réhabilitation de celle-ci, pour vous raccorder au réseau d'assainissement.

Demander un branchement :

Si vous construisez ou rénovez une habitation et que vous souhaitez un branchement d'eaux usées :

- votre demande comportant un plan précis de la parcelle doit être faite par :
 - o par courrier
 - o auprès de l'accueil de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement au 1, rue d'Athis à Flers.
- après réception de votre dossier complet, un devis vous sera adressé sous 1 mois.
- après retour du devis signé et des différentes pièces et notamment une caution de 300 €, les travaux seront réalisés sous 1 mois.

Une fois la partie privée de votre branchement réalisée, il conviendra que vous contactiez, 48h **AVANT LE REBOUCHAGE DE LA TRANCHEE**, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, afin qu'un agent vienne procéder à la vérification de la conformité de cette partie du branchement.

Si la conformité est avérée, la caution vous sera intégralement restituée. A défaut, il vous sera demandé de procéder aux modifications permettant de rendre la partie privée conforme aux règles de l'art.

Lors de la réalisation des branchements, il faut être vigilant à ne pas raccorder les eaux usées sur les eaux pluviales et inversement.

Chiffres clés :

Au 31 décembre 2017, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement gère 456 km de réseau d'eaux usées, qui collectaient les effluents de 20 608 branchements.

Pour davantage de précisions voir Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPSQ) ou www.sispea.fr